

**FERMETURE ADMINISTRATIVE D'URGENCE  
DE L'ETABLISSEMENT « BOULANGERIE DU MARCHÉ AU BLE »  
SITUE, 4 place du Marché au Blé 78200 MANTES-LA-JOLIE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

**Vu** le Code de la Consommation, notamment l'article L.218-3,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants,

**Vu** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

**Vu** les règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

**Vu** l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail d'entreposage et de transport de produit d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

**Vu** le décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

**Vu** l'arrêté Ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail hors denrées d'origine animale,

**Vu** le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 6364 du 12 janvier 2022 portant délégation de fonctions à un adjoint dans les domaines de la transition écologique, de la smart city, des travaux, urbanisme, voirie, immobilier foncier et habitat insalubre,

**Vu** le rapport d'infractions du 19 novembre établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Mantes-la-Jolie à la suite de l'inspection dans le cadre du contrôle de commerce alimentaire réalisée le 15 novembre 2024,

**Considérant** que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux ont été constatés,

**Considérant** les non-conformités suivantes constatées :

En zone pâtisserie :

- L'absence de traçabilité sur les cakes et les gâteaux,
- L'absence des dates d'ouvertures sur les bouteilles de jaune d'œuf et blanc d'œuf, le lait en liquide, le glaçage au chocolat, et les boîtes d'ananas et de poire,
- La présence de produits périmés dont quatre crèmes mascarpone et un fromage blanc,
- La présence de boîtes de conserves ouvertes dans les réfrigérateurs,
- Des stockages anarchiques dans les réfrigérateurs,
- L'absence d'emballages sur certaines denrées dans les réfrigérateurs,
- L'absence de registre pour le relevé des températures journalières des congélateurs et réfrigérateurs,
- La présence de cafards,
- L'absence de plan de nettoyage et de désinfection des locaux,
- L'absence de poubelle à commande manuelle.

En zone snacking :

- Préparations non datées dans le réfrigérateur,
- Traçabilité : absence d'étiquettes sanitaires sur des produits (poulets, jambons de dinde),
- Présence de boîtes de conserves ouvertes dans les réfrigérateurs.

Documents non présentés lors de la visite d'inspection :

- Formation HACCP,
- Contrat de dératisation/désinsectisation,
- Registre de traçabilité alimentaire,
- Plan de nettoyage et de désinfection des locaux,
- Relevé des températures.

**Considérant** que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé et la sécurité publique,

**Considérant** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à la réalisation des prescriptions annexées,

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 précitée,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'établissement exploité par Monsieur Omar MOUKHLISSE, dont il a la gérance, sous l enseigne « BOULANGERIE DU MARCHE AU BLE », sis 4, place du Marché au Blé à Mantes-la-Jolie est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté et doit donc cesser toute exploitation et toute vente de produits alimentaires qui en seraient issus.

**ARTICLE 2 :** Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** La réouverture de cet établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité qui sera établie par un rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Mantes-la-Jolie.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur MOUKHLISSE et il sera affiché à l'intérieur des locaux sur la porte d'entrée et devra rester visible de la rue de façon permanente jusqu'à la réouverture de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'agglomération de Mantes-la-Jolie, le Chef de la Police Municipale et le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Magnanville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 17/01/2025

Pour le Maire et par délégation,



Fabien CORBINAUD,  
8<sup>ème</sup> adjoint au Maire